May 87

5

Case FRC 659

CAHIER

DES POUVOIRS,

DEMANDES ET INSTRUCTIONS

Que l'Ordre de la Nobleſſe de la Province d'Artois donne à ſes Députés aux États Généraux.

Leſquels Pouvoirs & Inſtructions ne pourront avoir effet que pour un an, à dater du jour de la premiere ſéance de l'Aſſemblée de la Nation.

1789.

M+W 1371

PRÉAMBULE.

LA province d'Artois, privée depuis 1484 du bonheur de ſe réunir en corps de nation avec les autres provinces de la monarchie, oublie en ce moment ſes malheurs pour ſe livrer aux plus douces eſpérances, en délibérant ſur les grands intérêts de l'état. Elle ſe félicite d'avoir conſervé dans tous les temps, ſous le nom d'immunités & de priviléges, quelque veſtige des droits nationaux ſi long-temps méconnus. C'eſt dans le ſein des états généraux qu'elle en retrouvera la plénitude, & que cette province, toujours libre & toujours fidelle, ſera remiſe en poſſeſſion de ſes prérogatives les plus cheres.

De concert avec le monarque qui l'y invite, elle contribuera de

tout ſon pouvoir à fixer la conſtitution françoiſe ſur des baſes ſi ſolides & ſi bien meſurées que cet empire ſoit également préſervé déſormais du deſpotiſme & de l'anarchie; & ſi, malgré tant de ſoins, les aſſemblées nationales pouvoient encore une fois ſe retrouver ſuſpendues, elle trouveroit de nouveau dans ſa conſtitution particuliere, ſes titres, ſes capitulations, ſes ſtipulations inviolables, un abri certain contre le régime arbitraire; inacceſſible à toute infraction de ſes droits, elle conſerveroit ſoigneuſement dans ſon ſein la derniere & précieuſe étincelle de la liberté publique, & ne déſeſpéreroit jamais d'en rallumer le flambeau.

CAHIER
DES POUVOIRS,
DEMANDES ET INSTRUCTIONS

Que l'Ordre de la Nobleſſe de la Province d'Artois donne à ſes Députés aux États Généraux.

Leſquels Pouvoirs & Inſtructions ne pourront avoir effet que pour un an, à dater du jour de la premiere ſéance de l'Aſſemblée de la Nation.

SECTION PREMIERE.

ART. I. LES députés aux états généraux ſeront reconnus perſonnes ſacrées & inviolables.

II. Le retour périodique des états généraux sera assuré par une loi solemnelle, & les députés s'opposeront à l'établissement de toutes commissions intermédiaires.

III. Les états généraux seront toujours composés de douze cents députés au moins; ils seront tous librement élus, & on procédera à une nouvelle élection pour chaque tenue.

IV. A l'avenir rien ne sera réputé loi que ce qui aura été demandé par les états généraux, & sanctionné par le roi.

V. Les loix seront aussi-tôt adressées aux cours souveraines pour les faire, sur le champ, lire, publier, enregister & exécuter dans leur ressort, sans modifications ni réserves.

VI. La noblesse de la province d'Artois charge ses députés de faire déclarer, par les états généraux, que la nation françoise est un peuple libre, c'est-à-dire que tout françois est libre de faire ce qui ne nuit à personne & qui n'est pas défendu par les loix : les loix seules peuvent priver un citoyen de la liberté de sa personne; qu'aucun ne peut être détenu que dans les prisons publiques destinées à recevoir les prisonniers civils, criminels ou de police.

Toute propriété sera inviolable; nul ne

pourra en être privé, même à raiſon de l'intérêt public, qu'il n'en ſoit préalablement dédommagé au plus haut prix.

VIII. Aucun impôt ou contribution perſonnelle, réel ou ſur les conſommations, direct ou indirect, manifeſte ou déguiſé ſous quelque forme & maniere que ce puiſſe être, même ſous prétexte de police, ne pourra être établi ni perçu qu'en vertu de l'octroi libre & volontaire de la nation aſſemblée, ſans qu'aucun corps de provinces, états provinciaux, aſſemblées provinciales, villes ou communautés puiſſent jamais les conſentir.

IX. Les cours ſouveraines ne pourront jamais, en matiere d'impôts, ſupléer par l'enregiſtrement au conſentement qui ne peut être donné que par les états généraux, & ceux qui tenteroient la levée d'un impôt dépourvu de leur ſanction, ſeroient pourſuivis & punis comme concuſſionnaires.

X. Il ne ſera ouvert aucun emprunt que du conſentement des états généraux, conſentement auſſi indiſpenſable pour hypothéquer les revenus publics, que pour établir ou proroger les impôts dont il ſe compoſe.

XI. Les dépenſes de chaque départe-

ment ſeront vérifiées, examinées & fixées par les états généraux, & les miniſtres & ſecrétaires d'état ou ordonnateurs ne pourront excéder les ſommes qui auront été déterminées, ni les employer à aucun autre uſage.

XII. Les miniſtres & ſecrétaires d'état ou ordonnateurs, ſeront reſponſables aux états généraux de leur adminiſtration, & comptables de la totalité des dépenſes qu'ils auront ordonnées.

XIII. Le roi ne pouvant jamais vouloir ni ordonner une choſe injuſte, les miniſtres ſeront reſponſables à l'aſſemblée nationale de toute infraction aux loix.

XIV. Les états généraux déclareront qu'au roi ſeul appartient le droit de faire la paix ou la guerre, & la diſpoſition & diſcipline de l'armée; mais qu'il ne pourra, par aucun traité, aliéner aucune des provinces ou villes du royaume, ſans le conſentement des états généraux.

XV. Les états généraux déclareront que la monarchie françoiſe eſt héréditaire de mâle en mâle, par droit de *primogéniture*, à l'excluſion des filles & de leurs deſcendans, avec repréſentation à l'infini, tant en ligne directe qu'en collatérale.

XVI. Il ſera reconnu & déclaré que

l'armée eſt établie pour la défenſe de l'état contre ſes ennemis, & pour le maintien de ſes loix conſtitutionnelles.

XVII. Tous les articles précédens ſeront déclarés conſtitutionnels & fondamentaux, & lorſqu'ils auront été arrêtés par les premiers états généraux, & ſanctionnés par ſa majeſté, il n'y pourra être dérogé par aucun des états généraux ſuivans, ſi ce n'eſt en vertu de pouvoir précis donné à cet effet.

XVIII. Nous défendons ſpécialement à nos députés de conſentir à aucun impôt, ni de conſolider la dette publique avant que les articles ci-deſſus n'aient été rédigés en forme de loi, ſanctionnées par le roi, & promulguées : dans le cas où les états généraux rejetteroient aucun de ces articles, nos députés proteſteront formellement & demanderont acte de leur proteſtation, ſans jamais pouvoir ſe retirer.

SECTION II.

Conſtitution, adminiſtration & juſtice.

ART. Ier. La nobleſſe de la province

d'Artois entend que l'on opine par ordre aux états généraux.

II. L'aſſemblée des états généraux obtiendra, avant de ſe ſéparer, de nouvelles lettres de convocation pour la prochaine tenue, laquelle ne pourra être reculée au-delà de l'année 1792.

III. Les états généraux auront ſeuls le droit de donner la régence.

IV. Dans le cas où un événement empêcheroit le roi d'exercer les fonctions de l'autorité royale, le conſeil d'état, auquel ſera appellé le chancelier, aſſemblera les états généraux dans le délai de deux mois au plus tard, & le conſeil d'état, ainſi que le chancelier, ſeront reſponſables à la nation de l'exécution de cet article.

V. La nation ayant ſeule le droit d'établir les impôts & d'en fixer la durée, nos députés demanderont que les états généraux les déclarent tous ſupprimés; qu'ils conſentent cependant que la levée ſoit continuée proviſoirement jusqu'au moment où ils auront décidé quelle en ſera la quotité & la nature; mais nos repréſentans déclareront que ſi, avant qu'il ait été ſtatué ſur les impôts, l'autorité venoit à diſſoudre les états généraux, les ſubſides ceſſeroient

dès ce jour, & quiconque ſe préſenteroit pour en faire la levée, ſeroit pourſuivi comme concuſſionnaire.

VI. Les loix conſtitutionnelles ſeront recueillies dans un code imprimé, & le roi, lors de ſon ſacre, ſera tenu d'en jurer l'obſervation.

VII La liberté, qui conſiſte à ne dépendre que des loix, exige auſſi que tous les citoyens leur ſoient également ſoumis. La nobleſſe d'Artois demande qu'aucun accuſé ne puiſſe être ſouſtrait, par l'autorité & la juſtice, aux formes ordinaires de l'inſtruction qui ſera réglée pour tous les citoyens indiſtinctement; que la différence dans les peines ne ſoit déterminée que par la nature des délits, & non par la qualité des perſonnes : & comme la plupart des violations à l'ordre judiciaire ont été motivées juſqu'ici par le funeſte & abſurde préjugé qui étend ſur les familles la honte des ſupliciés, la nobleſſe d'Artois demande que la nation déclare ſolemnellement, dans ſon aſſemblée, qu'elle abjure à jamais la barbarie & l'injuſtice de ce préjugé; elle donne charge à ſes députés d'appuyer de tous leurs efforts cette propoſition, qui lui

paroît intimement liée avec l'abolition des lettres de cachet.

VIII. La liberté des perſonnes comprend néceſſairement celle de voyager ou de fixer ſa demeure où l'on veut, ſoit dans l'intérieur du royaume ou au dehors ; celle ſur-tout de tranſmettre ſecrétement ſa penſée par lettres confiées à la poſte, ſans qu'elles ſoient expoſées au plus honteux de tous les eſpionnages, puiſqu'il conſiſte dans la violation de la foi publique : les députés prendront toutes les précautions poſſibles pour que cet abus, qu'on doit regarder comme un délit, ſoit à jamais proſcrit, ſous les peines les plus ſéveres contre ſes auteurs, fauteurs & complices.

IX. Les députés aviſeront aux moyens de concilier la plus grande liberté poſſible de la preſſe, avec le reſpect dû à la religion, aux mœurs, aux loix conſtitutives, & à la perſonne du monarque.

X. Si les précautions priſes pour aſſurer la liberté des individus deviennent inſuffiſantes, la partie publique ſera chargée, ſous peine de prévarication, de réclamer contre toutes les détentions illégales.

XI. Les états généraux demanderont, auſſi-tôt leur réunion, la levée & révoca-

tion de toutes les lettres de cachet actuellement existantes, & nommeront une commission pour prendre connoissance des causes de la détention de tous les prisonniers détenus en vertu d'ordre arbitraire, & pour aviser au parti à prendre à l'égard de chacun d'eux, suivant l'exigence des cas.

XII. Toutes les maisons de détention & de correction seront soumises à l'inspection & à la police immédiate des juges royaux du lieu où elles sont situées, & des états provinciaux.

XIII. Quiconque sera détenu pour dettes sera mis en liberté, en donnant suffisante caution; si c'est pour accusation, il sera interrogé dans les vingt-quatre heures, par les juges compétens; si c'est pour fait de police, les formes propres à la police seront observées, & la détention dans ce dernier cas ne pourra être prolongée au-delà de huit jours.

XIV. Les états généraux s'occuperont de la réformation des loix civiles & criminelles.

XV. Ils demanderont que le jugement par jurés soit institué.

XVI. Ils déclareront que le roi ne peut

juger aucune cauſe entre partie, mais doit les renvoyer toutes pardevant les juges compétens & établis pour rendre habituellement la juſtice à ſes ſujets, & que la juriſdiction des commiſſaires départis ſoit ſupprimée.

XVII. Les états généraux demanderont la ſuppreſſion de tous les droits de committimus.

XVIII. Ils déclareront qu'au roi ſeul appartient le droit d'accorder toutes lettres de grace, pardons, rémiſſions, abolitions, commutations, peines, leſquelles ne pourront être adreſſées déſormais qu'aux cours ſouveraines qui les vérifieront, pour reconnoître ſi elles ne ſont pas obreptices ou ſubreptices.

XIX. La nobleſſe d'Artois demande qu'il ne ſoit accordé déſormais par le roi aucune lettre d'état ou de ſurſéance à un debiteur, aucune évocation de faveur, ou arrêt du propre mouvement, tendant à détourner le cours de la juſtice ou à détruire le droit de liberté & propriété : que les cours ſupérieures ſoient autoriſées à rendre des arrêts de ſurſéance, en connoiſſance de cauſe & ſur des moyens contradictoirement diſcutés avec les créanciers.

XX. Que les offices d'adjudicature ne puissent plus être acquis à prix d'argent ; mais qu'ils soient conférés gratuitement par sa majesté aux sujets les plus dignes qui lui seront indiqués par le vœu des administrateurs des états provinciaux, & par celui des tribunaux eux-mêmes

DEUXIEME SECTION.

Finances.

ART. I[er]. Nos députés annonceront aux états généraux que l'ordre de la noblesse a renoncé unanimement & solemnellement aux privileges pécuniaires.

II. La noblesse de la province d'Artois ayant fait l'abandon de tous ses privileges pécuniaires & exemptions, demande que tous les privileges pécuniaires, abonnemens des villes & particuliers, & exemptions, soient désormais anéantis sans exception.

III. Les députés de la noblesse d'Artois prendront une connoissance exacte & détaillée de la dette de l'état, des causes qui ont occasionné ou nécessité chaque emprunt, de la différence progressive qui

s'eſt introduite entre la recette & la dépenſe des revenus publics, de l'état de la dépenſe actuelle de chaque département, des améliorations & des retranchemens dont chaque partie de la recette & de la dépenſe eſt ſuſceptible.

IV. La dette publique ayant été ainſi vérifiée & conſtatée, elle ſera reconnue & conſolidée ; elle ſera celle de l'état, & il ſera pris tous les moyens de l'éteindre ſucceſſivement.

V. Il ſera dreſſé un état de tous les offices & charges, tant civils que militaires, qui ont été mis en finance & aliénés ; du montant des premieres finances & des ſupplémens & augmentations ſucceſſifs qui y ont été ajoutés, & de la ſomme des intérêts qui ſe paient annuellement ſous la dénonciation de gages deſdites charges & offices.

VI. Nos députés demanderont que les états généraux prononcent ſur la dette du clergé, & ne reconnoiſſent comme nationale que la portion qui auroit été employée au ſervice de l'état, & qui n'eſt pas préſentative de quelques impôts dont le clergé étoit exempt.

VII. Les états généraux aviſeront aux meilleurs

meilleurs moyens d'adminiſtrer les domaines du roi, s'ils ne votent pas pour leur aliénation.

VIII. S'ils eſtiment que l'aliénation ou l'engagement du domaine royal, en totalité ou en partie, puiſſe être avantageux aux finances, ils ſeront autoriſés à y conſentir & à donner à cet égard toute sûreté aux acquéreurs.

IX. Dans le cas où l'aliénation des domaines de la couronne ne ſeroit pas décidée, les états généraux demanderont qu'il n'en ſoit plus fait d'échanges à l'avenir ſans leur conſentement.

X. Les états généraux ſe feront rendre compte des échanges qui ont été faits avec le roi, & demanderont qu'on revienne ſur ceux qui ſeront manifeſtement onéreux à l'état.

XI. Toutes les conteſtations auxquelles pourra donner lieu la perception des droits appellés domaniaux & réunis, ſeront portées pardevant les juges qui connoiſſent des matieres d'impoſitions.

XII. Les droits de franc-fief, d'amortiſſement & d'enſaiſinement royal ſeront ſupprimés.

XIII. Si d'après l'examen de l'état des

finances, les états généraux jugeoient nécessaire ou utile de recourir à quelqu'emprunt, ils pourront engager à cet effet le crédit de la nation, & les obligations qu'ils contracteront en son nom seront inviolablement remplies.

XIV. L'impôt qui aura été consenti par les états généraux sera réparti entre toutes les provinces du royaume, au marc la livre du total des impositions qu'elles paient actuellement ; cette disposition n'aura lieu que provisoirement & jusqu'à la confection d'un cadastre général, qui seul pourra donner une base certaine pour la répartition entre les différentes provinces ; les états particuliers seront chargés de sa perception.

XV. Comme en matieres de constitution les formes ne sont pas indifférentes, la noblesse de la province d'Artois desire qu'à l'avenir la forme de loi ne soit plus donnée à l'établissement des impôts qui n'ont rien de commun avec les loix dont l'essence est la stabilité. C'est à la nation seule à porter la parole dans des actes par lesquels elle dispose d'une portion de sa propriété. Les députés proposeront ce changement à l'assemblée nationale, qui avisera

à la rédaction des formules destinées à servir de monument à ce principe : *que la nation françoise n'est imposable que de son consentement.*

XVI. Le produit des impôts & des emprunts sera versé en entier dans le trésor national; il ne pourra en être délivré aucuns deniers aux différens départemens que dans la proportion fixée par les états généraux, & les trésoriers, receveurs ou préposés, en seront personnellement responsables à la nation.

XVII. Les états généraux aviseront au moyen de faire contribuer les fortunes des capitalistes en proportion égale avec celle des autres citoyens.

XVIII. Le compte des finances sera rendu public tous les ans par la voie de l'impression, & un exemplaire en sera déposé aux archives des états généraux; il en sera également envoyé un au syndic des pays d'états actuellement subsistans, & à ceux qui seront établis par la suite: les états généraux statueront sur la forme du compte & sur l'époque de l'année où il sera publié.

XIX. Les états généraux établiront des

archives pour la conſervation des minutes, & nommeront l'officier prépoſé à leur garde.

XX. Les états généraux s'occuperont du moyen de mettre un obſtacle invincible à toute eſpece d'anticipation.

XXI. Aucun changement ne pourra être introduit dans le titre, le poids, ni la valeur des monnoies, que par le vœu des états généraux.

XXII. L'état des penſions ſera ſoumis à l'examen des états généraux : celles qui ſont la récompenſe des ſervices rendus à l'état, ſeront payées ſans retenue, & celles qui auroient été accordées à l'intrigue ou à la faveur, ſeront réduites ou ſupprimées.

XXIII. Le roi ſera ſupplié de ne pas accumuler les graces ſur une même tête, & de les répartir avec modération & juſtice.

Deuxieme Section.

De la Nobleſſe.

Art. I. La nobleſſe de la province d'Artois demande que les états généraux

pourvoient à l'exécution des loix & ordonnances concernant les usurpations de noblesse, & qu'en conséquence il ne soit permis à personne de se dire noble ni écuyer, s'il n'est véritablement noble, ni de prendre les qualités de chevalier, de baron, de comte, vicomte ou marquis, s'il n'en a obtenu lettres, ou s'il n'en a possession immémoriale, tant par lui que par ses auteurs.

II. Les substituts des procureurs généraux de sa majesté soient autorisés à poursuivre d'office les usurpateurs du titre de noble, écuyer, chevalier, & des autres titres d'illustration, & à les faire condamner à rayer les titres induement pris, & au paiement d'une forte amende au profit des hôpitaux.

III. Les états généraux chercheront des moyens justes d'empêcher que les ennoblissemens par charge ne puissent avoir lieu désormais.

IV. Nos députés demanderont que la noblesse de chaque province avise aux moyens de dédommager la pauvre noblesse des exemptions pécuniaires auxquelles elle a renoncé.

V. Que le respect pour la propriété, base de toute société, devienne (dans le moment du choc de tous les intérêts) plus inviolable que jamais; qu'en conséquence tous les droits attachés aux terres, fiefs, seigneuries, haute, moyenne ou basse justice, soient maintenus dans toute leur étendue.

VI. Les nations éclairées ayant, dans tous les temps, jugé le commerce une profession aussi distinguée qu'utile, les états généraux inviteront la noblesse françoise à s'y livrer, & déclareront que, loin de déroger, tout est honorable dans une profession ou les plus foibles commencemens offrent toujours l'espérance d'arriver par degré aux spéculations les plus importantes & les plus utiles à la patrie.

VII. Nos députés demanderont que la noblesse soit conservée dans toutes les prérogatives, honneurs, rangs & préséances qui lui ont jusqu'ici appartenu, & qui sont essentiels à toute constitution monarchique.

VIII. Personne ne pourra entrer au service en qualité de cadet ou d'officier, qu'ils ne soient nobles, sans entendre néanmoins

exclure du grade d'officier, ni même des grades les plus éminens, les soldats qui auroient bien mérité de la patrie.

IX. Les nobles devant admettre entr'eux la plus parfaite égalité, les députés seront chargés de demander au roi que ce soit au mérite & à l'ancienneté, & non pas à la faveur ou à l'extraction, que l'on donne désormais tous les grades militaires.

X. Toutes les fondations & établissemens publics, qui ont été institués à perpétuité en faveur de la noblesse, tels que bourses, maisons d'éducation pour les deux sexes, chapitres d'hommes & de femmes, ordres militaires & religieux réservés à la noblesse, lui seront exclusivement conservés, comme par le passé, attendu que ces avantages lui sont acquis, & par l'intention des fondateurs & par la possession, & forment pour elle une propriété commune aussi sacrée que les propriétés particulieres.

XI. La forme des preuves des chapitres nobles d'Artois, Flandres & Hainaut, sera rétablie telle qu'elle étoit anciennement, & avant l'arrêté du conseil de 1781; & que les preuves de meres soient main-

tenues dans tous les ordres, chapitres & établiſſemens réſervés à la nobleſſe. Cet article eſt néceſſaire pour procurer aux filles de condition pauvres des mariages convenables à leur état.

XII. Le corps de la nobleſſe ſuppliera ſa majeſté de prendre en conſidération la différence qui paroît s'être établie dans le temps moderne, entre la nobleſſe de la cour & celle du reſte du royaume, & ſa majeſté ſera priée d'obſerver que les ſeules cauſes de cette prétendue différence ſont l'hérédité des charges auprès de ſa perſonne dans les mêmes familles, qui ſe partagent entr'elles toutes les graces. Cet abus ne remonte qu'à l'époque à laquelle on a réglé que les femmes mariées pourroient ſeules occuper des places auprès de la famille royale.

XIII. Il ſera établi un tribunal permanent & ſans appel pour recevoir & juger toutes les preuves néceſſaires, ſoit pour l'admiſſion au ſervice, ſoit pour la participation aux graces réſervées à la nobleſſe, afin d'éviter les inconvéniens d'un juge unique, & la diverſité des jugemens en cette matiere.

XIV. Le roi ſera ſupplié de rétablir à

usage d'école militaire l'hôtel qui a été destiné à cet établissement par le feu roi, comme un monument qui a honoré son regne, qui ne peut être converti à d'autres usages sans occasionner d'énormes dépenses, dont la donation a été assurée sur des fonds indépendans du trésor royal, & qui, placé près de la capitale, atteste aux yeux des étrangers & à ceux de la nation, la protection particuliere des rois de France pour un ordre de l'état dont la principale profession est de sacrifier son sang & sa fortune au service de la patrie.

XV. Les états généraux supplieront le roi d'ordonner que M. le comte de Moreton-Chabrillant soit jugé par un conseil de guerre, ainsi qu'il le sollicite, conformément à l'article .... de l'ordonnance militaire du ....., qui n'a pas été révoqué.

SECTION II.

De l'église.

Art. I. L'ordre de la noblesse d'Artois demande que les biens eccclésiastiques soient soumis par toute la France aux mêmes formes & quotités d'impositions

auxquelles les propriétés des autres citoyens seront assujetties ; en conséquence, que les assemblées du clergé, qui se tenoient tous les cinq ans, & qui avoient pour principal objet l'octroi du don gratuit, & l'assoiement des décimes, soient abolies ; qu'elles soient remplacées par des conciles nationaux ou provinciaux, où le clergé des provinces ajoutées ou remises à la couronne soit appellé, & dont le principal objet soit l'affermissement de la foi catholique, l'observation de la discipline ecclésiastique, la conservation des libertés de l'église gallicane, & la réformation des abus qui peuvent s'être introduit dans cet ordre ; qu'il soit tenu tous les ans, dans chaque diocese, un synode où tous les curés soient obligés d'assister, au moins une fois en deux ans, à moins de légitime empêchement.

II. Les portions congrues seront augmentées, la fixation en sera déterminée par les états généraux.

III. Au moyen de ces dispositions, il ne pourra être exigé aucunes rétributions pour l'administration des sacremens, ni pour la sépulture des morts.

IV. Que le privilege des gradués, qui

eſt devenu abuſif, ſoit aboli ; que la libre nomination des bénéfices ſoit rendue aux collateurs, & qu'il n'y ſoit porté d'autres reſtrictions que celles qui pourront aſſurer un meilleur choix de miniſtres des autels, & ſur-tout des paſteurs.

V. Que la collation de bénéfices en commende ſoit abolie dans tout le royaume, comme abuſive & nuiſible au bien public. On fera valoir à cet égard des motifs particuliers à l'Artois, dans le chapitre qui traitera des intérêts ſéparés de cette province.

VI. Les titulaires à charge d'ame ſeront tenus de ſe conformer, pour la réſidence, aux regles établies par les canons ; & les eccléſiaſtiques, pourvus de bénéfices ſimples, ſeront tenus de réſider ſix mois de l'année dans le dioceſe où le chef-lieu de leur bénéfice eſt ſitué, pour que la conſommation ſe faſſe au moins dans le lieu de la reproduction ; que le miniſtere public ſoit autoriſé à veiller à l'exécution de cet article, & à y contraindre les bénéficiers par ſaiſie du temporel.

VII. La prévention du pape & les annates n'auront plus lieu en France.

SECTION II.

Des pauvres & des hôpitaux.

ART. I. La nobleſſe d'Artois demande qu'il ſoit pris les précautions les plus efficaces pour proſcrire de la France le fléau de la mendicité.

II. Que chaque communauté fourniſſe la ſubſiſtance aux pauvres malades ou infirmes qui y ſont domiciliés.

III. Qu'il ſoit établi dans chaque province un hôpital ou renfermerie, où les mendians ſeront conduits, appliqués à des travaux utiles, & contraints, par une diſcipline exacte, à contracter l'habitude du travail.

IV. Que l'adminiſtration de chaque province s'occupe d'établir des atteliers de charité, qui procurent le double avantage de bannir l'oiſiveté & de faire fructifier au profit du public les aumônes acquiſes par le travail.

V. Qu'il ſoit établi dans chaque province un hôpital pour les fous, & un autre pour les enfans trouvés.

SECTION II.

Différens objets.

ART. I. Pour prévenir tous les inconvéniens attachés à la périodicité des états généraux, nos députés sont chargés de demander que la prochaine assemblée s'occupe des moyens d'établir des états généraux permanens & parfaitement constitués.

II. Qu'il ne sera pris aux états généraux aucunes décisions qui n'aient été mises en délibération dans trois assemblées & à trois jours différens.

III. Les états généraux décideront combien, dans leur délibération, il faudra de voix au-delà de la moitié pour déterminer la majorité, en distinguant différentes majorités, suivant l'importance des objets.

IV. Le vœu de chaque ordre, après avoir été préparé séparément par des rapports de commissaires, par des discussions approfondies, par des avis formés, & par des communications réciproques d'ordre à ordre, ne sera définitivement arrêté que dans les assemblées générales des trois or-

dres, afin de procurer la réunion parfaite de toutes le lumieres, & la formation d'un vœu vraiment national.

V. Les délibérations journalieres des états généraux seront rendues publiques le plus promptement possible par la voie de l'impression.

VI. La noblesse de la province d'Artois charge ses députés qu'il soit accordé aux colonies françoises une représentation dans les assemblées de la nation.

VII. Toutes les capitaineries seront sur le champ & à jamais abolies, comme attentatoires à la propriété, ainsi que les réserves & chasses des gouverneurs, état-major & garnisons des places de guerre.

VIII. Les corvées & les bannalités seront rachetables à raison du denier 30, à dire d'expert; ledit rachat ne pourra être fait partiellement.

IX. Le roi sera supplié de ne plus accorder de survivance ni d'adjonction.

X. La liste des pensions qui seront accordées à l'avenir, sera imprimée chaque année avec les noms des personnes qui les auront obtenues, & contiendra sommairement les motifs qui les auront fait accorder.

XI. Les états généraux aviſeront à l'examen des loix prohibitives & excluſives qui gênent le commerce.

XII. Comme toutes les inſtitutions, & ſur-tout les loix militaires, doivent tendre à fortifier l'eſprit national & le ſentiment d'honneur qui anime toutes les claſſes de la nation françoiſe, les députés ſupplieront le roi d'ordonner que la diſcipline militaire ne puiſſe déſormais infliger aucune punition corporelle que pour des fautes qui entraîneront avec elle la privation d'honneur.

XIII. Les députés de la nobleſſe demanderont qu'il ſoit fait un recueil des loix conſtitutionnelles, qu'il en ſoit envoyé dans toutes les municipalités un exemplaire, pour y demeurer dépoſé, à l'effet, par les habitans, d'en prendre communication; qu'il en ſoit fait lecture aux prônes des paroiſſes & à la porte des égliſes, les premier dimanche des mois de janvier & juillet de chaque année.

XIV. L'aſſemblée de l'ordre de la nobleſſe de la province d'Artois ne ſera cenſée diſſoute qu'après que ſes députés aux états généraux ſeront venu lui rendre compte de leur miſſion, ce qu'ils ſeront tenus de

faire, au plus tard, dans le délai de ſix ſemaines après la clôture des états généraux.

XV. Sur tous les articles compris dans la deuxieme ſection, les députés de la nobleſſe opineront conformément à leur inſtruction, ſans être obligés de proteſter contre la majorité contraire.

SECTION III.

Adminiſtration.

ART. I. La province d'Artois, conformément à ſes droits, privileges & capitulations, continuera d'être adminiſtrée par des états généraux provinciaux, qui, à l'avenir, devront être compoſés des repréſentans de l'univerſalité des ordres du clergé & du tiers-état, & de la totalité des membres de l'ordre de la nobleſſe, ſuivant le mode de convocation adopté pour la nomination des députés aux états généraux du royaume.

II. Les députés de l'ordre de la nobleſſe, ſe conformant à l'article précédent, feront ceſſer l'uſage de convoquer individuellement

duellement les membres de l'ordre de la nobleſſe, par lettre de cachet.

III. La portion de la dette particuliere de la province d'Artois, qui a été contractée pour fournir à l'état des ſecours extraordinaires, & qui n'eſt pas repréſentative des impoſitions annuelles conſenties par cette province, ſera réunie à la dette nationale, & les états généraux s'occuperont des moyens d'en libérer la province d'Artois.

IV. Dans le cas où les états généraux prononceroient le reculement des barrieres, la province d'Artois ne pourra en aucune maniere être ſoumiſe à l'impôt de la gabelle, ſous quelque forme qu'il ſoit déguiſé, ni à aucune impoſition qui en feroit repréſentative.

V. Le tabac continuera d'être librement cultivé & débité en Artois.

VI. Dans le cas où les états généraux laiſſeroient ſubſiſter les fermes générales, l'extenſion de leur privilege introduit en Artois, dans l'étendue des trois lieues limitrophes.

VII. Nos députés appuieront la réclamation d'un membre de la nobleſſe, au ſujet des dédommagemens qui lui ſont dus pour

les terreins pris pour la confection du canal de l'Aa.

VIII. La réclamation presque générale, contre les privileges onéreux des états major des places, sera soumise à la décision des états généraux.

IX. Nos députés demanderont qu'il soit établi des états dans toutes les provinces où ils n'en existe pas.

X. La nomination des officiers municipaux des villes sera rendue aux communes de l'Artois, sauf la propriété des seigneurs particuliers.

XI. La surveillance & administration du Mont-de-Piété seront confiées aux états provinciaux, & on s'occupera d'y réduire le taux de l'intérêt de l'argent.

XII. Les états généraux s'occuperont des moyens de faire supprimer les droits d'eau & de vent, prétendus par les régisseurs du domaine.

SECTION III.

Justice.

ART. I. Nos députés demanderont que

le conſeil d'Artois ſoit rendu ſouverain en toutes matieres civiles & criminelles.

II. Que l'égal partage des fiefs & des anciens manoirs ne puiſſe être ordonné que pour la ſucceſſion roturiere.

III. Que les receveurs des ſeigneurs ne puiſſent être nommés par eux officiers de leur juſtice.

IV. Que l'appel des jugemens de police des échevinages ne puiſſe être relevé que pardevant les juges ordinaires.

V. Qu'aucune adminiſtration générale ni particuliere ne ſoit autoriſée à obtenir l'évocation au conſeil du roi des cauſes où elle eſt partie.

VI. Les députés de la nobleſſe demanderont qu'il ſoit ordonné que la province d'Artois ſoit ſouſtraite à la juriſdiction du bureau des finances de Lille, & que la connoiſſance des cauſes actuellement attribuées audit bureau des finances, ſoit renvoyée au bailliage de cette province.

VII. Les députés de la nobleſſe demanderont que les bailliages de l'Artois aient le droit de prévention en matiere civile, tant en demandant qu'en défendant, ſur toutes les juſtices inférieures; que pour remédier

aux abus de la prévention en matiere criminelle, il ſoit établi dans la province un ou pluſieurs bailliages, & que le renvoi des procédures criminelles puiſſe être fait par les juſtices des ſeigneurs, conformément aux articles XIII & XIV de l'ordonnance de 1771, ſauf pour le délai, qui ſera porté à huit jours.

Qu'en outre les procureurs du Roi des bailliages ne ſoient cenſés avoir prévenu les juſtices ſeigneuriales que ſur les délits qu'ils auront mentionnés dans leur premiere plainte.

IX. Les juſtices municipales ſeront conſervées dans les villes d'Artois.

X. Il ſera pourvu, par une loi, à établir un meilleur ordre dans la province d'Artois ſur les miſes de fait, les hypotheques & la diſcuſſion des biens ſaiſis réellement.

XI. Les états généraux prendront en conſidération le grand nombre de faillites qui ruinent le commerce, & aviſeront aux moyens d'empêcher ce déſordre.

XII. Ils demanderont une loi pour prolonger le délai établi pour le protêt des lettres de change, ſauf celles tirées ſur la place de Lyon, & établir une échéance

uniforme pour les lettres de change dans le royaume.

Section III.

Noblesse. Education.

Art. I. Nos députés demanderont qu'il soit avisé aux moyens de perfectionner l'éducation publique, & de préparer à l'état des citoyens utiles ; ils examineront s'il est avantageux de la confier à des réguliers.

II. Les anciennes familles nobles de la province d'Artois, qui ont reçu des rois d'Espagne des titres d'honneur & d'illustration, dans le temps où ils étoient souverains de cette province, pourront en jouir en France sans avoir besoin de lettres de confirmation.

Section III.

Clergé.

Art. I. Nos députés demanderont qu'il soit porté une loi pour étendre à la province d'Artois l'exécution des lettres-patentes du 13 Avril 1773, rendues pour

la Flandre maritime, & pour ordonner que les charges & obligations des décimateurs, relativement à la reconstruction & l'entretien des églises & presbyteres, maisons vicariales & cléricales, & tous autres objets les concernant; en ce compris ce qui est nécessaire au culte divin; & l'entretien des vicaires sera réglé en conformité des dispositions de cette loi.

II. Qu'aucune personne des deux sexes ne puisse prononcer de vœux irrévocables en religion avant l'âge de vingt-cinq ans.

III. Que, conformément au traité de réconciliation de 1579, il soit ordonné que les bénéfices situés en Artois soient toujours conférés à des Artésiens.

SECTION III.

Objets divers.

ART. I. Nos députés demanderont qu'en dérogeant à l'article CLIV de la coutume, la majorité, en Artois, soit fixée à vingt-cinq ans.

II. Ils demanderont une loi précise pour fixer la largeur des chemins ruraux en

Artois, & déterminer ceux qui pourront être plantés.

III. Ils demanderont une loi pour rendre plus faciles les moyens de constater les dégâts faits par le gibier.

IV. Qu'il soit rendu un ordonnance conforme à celle qui existe dans plusieurs provinces du royaume, pour réduire le nombre de pigeons en proportion de l'exploitation des terres, sans préjudice aux droits des seigneurs.

V. Que pour éviter l'abus du privilege exclusif des messageries, il ne soit plus exigé de permis pour aucune voiture.

VI. Que les baux faits par les ecclésiastiques ne soient plus résolus par mort ou par mutation des bénéficiers, que leurs successeurs soient tenus de les entretenir, pourvu qu'ils n'aient pas été faits *in extremis*, qu'ils ne contiennent pas une lésion d'outre moitié, & qu'ils n'excedent pas neuf années.

VII. L'assemblée de l'ordre de la noblesse de la province d'Artois donne pouvoir à ses députés de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable

dans toutes les parties de l'administration ; la propriété générale du royaume, les traités, capitulations & droits particuliers de la province d'Artois ; déclarant que, sur tous les objets qui ne sont pas compris ou limités dans le cahier, elle s'en rapporte aux vues patriotiques & au zele de ses députés ; étoient signés : Foasier de Ruzé, commissaire : Dubois de Fosseux, commissaire : Lesergeant d'Hisbergue, commissaire : Charles de Lameth, commissaire : Briois de Beaumez, commissaire : duc de Montbazon, commissaire. Plusieurs membres de la noblesse s'étant retirés, MM. le marquis de Croix, le marquis de Créqui & le comte de Cunchy, qui avoient été nommés commissaires, & qui avoient concouru à la rédaction du cahier, ne l'ont pas signé, étant du nombre de ceux qui se sont retirés ; étoient *signés :*

Le duc de Guines, présid.
De Beuguy de Pomera.
Le marquis d'Alciaty.
Le chevalier de Bavre.
De Beauvarlet.
De Beugnie de Bonduce.
De Ballencourt.
Bouquel de Beauval.
Boucquel de la Comté.
Boudau de Mengrival.
Flomentin de Gommecourt.
Cacheleu de Nœux.
Priez Cardon Douvrin.
Chomel de Montfort.
Christian - Marie Oudart, vicômte de Courounel.
Le comte de Creni.
Le comte de Croix.
De Hanon de la Bucaille.

Hellemeuse de Berry.
Dambrine de Ramcourt.
Damiens de Renchicourt.
De Hault de Veault.
Chevalier des Lyons de Moucheaux.
Desmaretz d'Hersin.
Donjon de Saint-Martin.
Boucher de Marole.
Dourlans.
Durand.
Le Febve de Tron Marquets.
Le Francois du Fetel pere.
De Fourmestreaux de Pas.
Fromentin de Forestel.
De Jouffroy de la Cressonniere.
Le Merchier de Bois Hulin.
Le chevalier du Pire Dhinge.
De Beugnie d'Hagerne.
Blin.
Blin de Grincourt.
Blin de Grincourt fils.
Blin, major de l'Isle de France.
Boilel du Cardamoi.
Boisquillon de Frescheville.
De Baumont.
Bruno de Beaumez.
Fromentin de Surtet.
Huleux de Souchet.
Giroult Delsbrosse.
Godefroy.
Goffe de Louez.
Goffon de Riouval.
Goyer de Sennecourt.
Dambrine.
Hemart de Moimure.
Huvinot de Bourghelle.
Chevalier de Lalbenque.
Lallart, chevalier de Saint-Louis.
Lallart de Bertelle.
Lallart de le Bucquiere.
Alexandre de Lameth.
Le Caron de Canettemont.
Le Caron de Sains.
Enlart de Granval.
Enlart de Pottier.
Le Francon Dufelei fils.
Le Jay de Milli.
Le Mayeur de Simencourt.
Le Merchier de R[illegible]ncourt.
Le Mercier du Carieul.
De Lenquesaing.
Quaré de B[illegible]iry.
Le Ricque de Violaipe.
Le vicomte de Maries.
Le Roy d'Hurteb[illegible]ze.
Le Roux de Puisieux.
Le Roux du Chatelet pere.
Le Roux du Chatelet fils.
Le Sergeant Dacq.
De Sar.
Taffin de Givinchi.
De Locher de Torte Fontaine.
Adrien François de Longueval.
Adrien de Longueval de la Vasserie.
De Malet, baron de Coupigny.
Marc de Saint-Pierre.
Le baron de Mengin.
Noizet de Saint-Paul.
Le chevalier de Saint-Paul.

597

De Pan Dwiſques.
Taffin de Hocquet.
Thiebault, doyen du conſeil d'Artois.
Joly de Sailly.
Wartel Derlencourt.
Werbier Dauligrieul.
Vaillant, ſecrétaire.
Quarré d'Hermaville.
Le Ricque de la Bourſe.
Raulin de la Vaſſerie.
De Raulin Murenel.
De Raulin de la Motte Quiery.
Ruyaut de Bernicourt.
Ruyaut de Cambrone.
Le Sergeant de Bayenghen.
Le Sergeant de Monnecove.
Lio de Guzelinghen.
Taffin de Gœulzin.
Jean-Joſeph de Longueval.
De la Vaſſiere Dancre.
Le préſident de Madre.
De Marbais de Norrant.
Le marquis de Mareſcaille.
De Milly.
Rouvrois de Libeſſart.
Pourra.
Prevot de Woilly.
Thery de Gricourt.
De Valicourt.
De Wirquin.
Werbier de Chatenay.
Du Wicquet de Rodelenghen.

Collationné, certifié ſincere & véritable, & conforme à l'original, repoſant ès archives du bailliage royal & gouvernance d'Arras, par nous greffier commis à ladite gouvernance, ſecrétaire-greffier de l'aſſemblée générale des trois ordres de la province d'Artois, ſouſſigné, ce deux mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

MATHON.